

SAS SOLIS – L & M DHERBEY ET ASSOCIES

STATUTS

*Copie certifiée
conforme à l'original
only*

Société par actions simplifiée au capital de 530.000 €

Siège social : Parc d'Affaires Edonia,
Rue de la Terre Victoria - Bâtiment C
35760 SAINT GREGOIRE

Immatriculée au RCS de Rennes N°351 182 647

Statuts mis à jour en date du 26 avril 2010

ARTICLE 1 - FORME

La Société, précédemment sous forme d'une société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée, aux termes d'une décision collective des associés en date du 23 décembre 2008.

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société a été initialement constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes le 10 juin 1991 puis, a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2002.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, prendre des participations dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, 7^{ème} alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

SOLIS - L & M DHERBEY et Associés

Le sigle est : « SOLIS ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise comptable et de Commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Parc d'Affaires Edonia
Rue de la Terre Victoria - Bâtiment C
35760 SAINT GREGOIRE.**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, en date du 10/06/1991, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS, FORMATION DU CAPITAL

Les apports suivants ont été effectués à la société :

1/ Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire à la société, par les associés, pour un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) ;

2/ Selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2000, le capital social a été réduit puis augmenté de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.400 F) ;

3/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 janvier 2001, le capital social a été porté à UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1.311.914 F) par incorporation de réserves à hauteur de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1.261.914 F) puis converti en Euros ;

4/ a) A l'occasion de la fusion-absorption de la société ABAK (RCS Rennes N°335 061 586) approuvée par l'assemblée générale mixte en date du 18 mars 2003, il a été apporté à la société des éléments d'actif pour un montant global de 302.249 €, moyennant la prise en charge d'un passif global de 361 €, soit un actif net apporté de TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (301.888 €).

Cet apport a eu pour conséquence une augmentation du capital de 54.544 € et la constatation d'une prime de fusion de 247.344 €.

b) A l'occasion de la fusion-absorption de la société SOLIS (RCS Rennes N°320 980 238) en date du 18 mars 2003, il a été apporté à la société des éléments d'actif pour un montant global de 1.889.907 €, moyennant la prise en charge d'un passif global de 722.508 €, compte tenu d'une distribution d'un acompte sur dividendes, l'actif net apporté ressortait à UN MILLION CENT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (1.105.399 €).

Après renonciation par la société à l'émission de 12.737 actions, cet apport a eu pour conséquence une augmentation de capital de 149.960 € et la constatation d'une prime de fusion de 675.122 €.

- c) La même assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2003 a porté le capital social à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (480.640 €) par incorporation de la réserve spéciale à hauteur de SOIXANTE SEIZE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS (76.136 €) et élévation du « pair » à due concurrence.

5/ Suivant délibération en date du 26 mars 2004, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves indisponibles, conformément à l'article 219 1-f du Code Général des Impôts, pour un montant de 48.618 €, puis ont décidé d'ajuster le montant global du capital social par incorporation complémentaire d'« autres réserves » de plus de cinq ans en commençant par les plus anciennes pour un montant de 742 €.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL, LISTE DES ASSOCIES, REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000 €).

Il est divisé en CENT UN MILLE CENT VINGT SIX (101.126) actions de 5,24 € environ de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Sa formation résulte :

- de la création à la constitution de 500 parts sociales de 100 F nominal chacune ;
- de la création de 49.500 parts sociales nouvelles de 4 € chacune résultant de la réduction du nominal décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2002 ;
- de la substitution de 50.000 actions aux 50.000 parts sociales résultant de la transformation de la société en S.A., décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2002 ;
- de la création de 13.636 actions nouvelles de 4 € chacune, émises lors de la fusion-absorption de la société ABAK, décidée par l'assemblée générale mixte du 18 mars 2003 ;
- de la création de 37.490 actions nouvelles de 4 € chacune, émises lors de la fusion-absorption de la société SOLIS, décidée par l'assemblée générale mixte du 18 mars 2003.

La Société communique annuellement aux Conseils régionaux de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord., art. 7-1-6°). La liste des associés est également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Ladite liste sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Expert Comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société elle-même inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts Comptables ou Commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont pas tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les professionnels associés conservent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société. Toutefois, la société SOLIS - MARC DHERBEY & ASSOCIES, tenue in solidum à l'égard d'un tiers victime, fera, dans ses rapports avec ses membres signataires des actes incriminés, son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive des professionnels associés.

Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des Experts Comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Experts Comptables au dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celle-ci lui accorde un délai en vue de régulariser la situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne

désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel Commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'Expert Comptable, ses ayants droit dispose d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée, à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux comptes et chargés d'assister le Président. (Ord., I, 5°, et C. com. ; art L. 822-9)

Tout Directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque Directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque Directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au Directeur général auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la S.A.S. et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses Directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au Commissaire aux comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président qui les transmet au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué éventuellement, en fonction des obligations légales, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés éventuellement en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 21 - MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours, équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les Assemblées sont présidées par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses Directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition des associés et éventuellement du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être convoquée chaque année, dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour

cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

En cas de décision d'une distribution de dividendes, les modalités de mise en paiement sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut par le Président.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital dans les sociétés par actions simplifiées et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par la collectivité des associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Marc DHERBEY est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Marc DHERBEY accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du Président se poursuit dans les mêmes conditions que précédemment.

ARTICLE 30 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les fonctions des commissaires aux comptes titulaires et suppléants se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats en cours.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Marc DHERBEY, Président, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait à Saint Grégoire, le 23 décembre 2008

En sept exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, un pour la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes et un pour le Greffe de la Cour d'Appel.

Et en neuf exemplaires pour être remis à chaque associé.